

Statuts
de l'Association
Itinérances Vallée Dordogne

PROJET

I. CONSTITUTION, DENOMINATION ET OBJET

ARTICLE 1. CONSTITUTION, DENOMINATION ET PERIMETRE

Article 1.1. Constitution

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par lesdits statuts.

Article 1.2. Dénomination

L'Association prend le nom de Itinérances Vallée Dordogne.

ARTICLE 2. OBJET

L'Association Itinérances Vallée Dordogne a pour objet la mise en œuvre d'actions événementielles et promotionnelles qui concourent au soutien et au développement de l'attractivité et de l'économie des territoires qui composent la vallée de la Dordogne, dans les départements de Corrèze, Lot, Dordogne et Gironde. Ses actions seront mises en place sur le territoire de vallée, comme précisé ci-dessus, sans se limiter au rayonnement des structures adhérentes.

Elle agit en conformité avec les textes régissant ladite activité, notamment la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe (Chapitre IV : Compétences partagées dans le domaine de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire et regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions).

Pour y parvenir, elle a pour missions principales de :

- Organiser des événements faisant la promotion des patrimoines de la vallée de la Dordogne, qu'ils relèvent des domaines de la culture, de la gastronomie, de la nature et filières économiques et agricoles ;
- Fédérer les acteurs et organiser la gouvernance au plus près des enjeux de territoire ;
- Mettre en œuvre une gestion partagée et mutualisée des ressources techniques, humaines et financières ;
- Animer les composantes liées aux événements organisés ;
- Valoriser et assurer la promotion des événements.

ARTICLE 3. DUREE

L'Association est créée pour une durée illimitée à compter de la date de parution au JO de cette création.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au siège social d'EPIDOR : Place de la Laïcité, 24250 Castelnaud-la-Chapelle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la destination par simple décision du Conseil d'Administration et sur proposition du Bureau.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association Itinérances Vallée Dordogne se compose de membres fondateurs et de membres actifs, personnes physiques ou morales, et d'organisations représentatives diverses, ayant un intérêt direct ou indirect d'agir pour le soutien et le développement de l'attractivité et de l'économie des territoires qui composent la vallée de la Dordogne.

Sont membres fondateurs :

- Des Conseils départementaux.
- Des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) longeant la rivière Dordogne de la Corrèze à la Gironde.
- EPIDOR.

ARTICLE 6. ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6.1. Conditions d'admission

Pour être membre de l'Association, il faut cumulativement être agréé par le Conseil d'Administration, s'acquitter d'une cotisation annuelle et participer à la mise en œuvre d'actions portées par l'Association.

Article 6.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association. La démission est effective le mois plein suivant réception,
- La perte de la qualité qui fondait la désignation,
- Le décès des personnes physiques,
- La dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou de leur liquidation judiciaire,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est invité préalablement à fournir ses observations et explications devant le Conseil d'Administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion, et plus généralement, à faire valoir ses droits de défense.

ARTICLE 7. PARTENARIATS

A titre exceptionnel ou permanent, sur décision unanime des membres du Conseil d'Administration, toute personnalité physique ou morale, publique ou privée, qui en ferait la demande et dont la candidature serait validée pourra être associée et participer à la mise en œuvre de l'objet de l'Association.

Les formalités de ces partenariats sont détaillées dans le règlement intérieur qui complète les présents statuts.

III. ADMINISTRATION

ARTICLE 8. LA PRÉSIDENTENCE

La présidence de l'Association Itinérances Vallée Dordogne est élue pour un exercice et renouvelable par l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- Du Président, ou de leur représentant désigné, des Conseil Départementaux membres,
- du Président, ou de son représentant désigné, de chaque EPCI membre,
- du Président, ou de son représentant désigné, d'EPIDOR.

Article 9.2. Election et remplacement des membres du Conseil d'Administration

Les personnes morales vont désigner XX membres du Conseil d'Administration de l'Association Itinérances Vallée Dordogne devront désigner leur(s) représentant(s) qui siègera(ont) au Conseil d'Administration.

Le mandat des membres désignés prend effet à la date de leur désignation jusqu'à l'Assemblée Générale suivant immédiatement le renouvellement de leur mandat électif. Le mandat des administrateurs est renouvelable dans le temps sans limitation.

Le renouvellement des membres se fera au terme de leur mandat, sauf dans le cas où ce mandat expirerait prématurément dans les conditions ci-après (ex : radiation, démission, etc.). Tout membre sortant est rééligible.

Les fonctions d'administrateur cessent par la radiation, la démission ou la perte de la qualité de membre de l'Association et, pour les personnes physiques, par le décès. Dans ce dernier cas, si le membre siège en qualité de Président d'une personne morale ayant automatiquement droit à un représentant, son successeur siègera à sa place jusqu'au terme du mandat électif.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il sera procédé à son remplacement selon les règles exposées ci-avant. La personne morale de droit privé ou de droit public dont le représentant administrateur laisse son poste vacant doit notifier cette vacance au président de l'Association, et proposer sans délai un remplaçant. Si la vacance de fonctions d'un administrateur est due à la perte de la qualité de membre de la personne morale qu'il représentait, le Conseil d'Administration continuera de fonctionner sans le représentant dudit membre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale qui modifiera ses statuts.

Chaque membre a la possibilité de désigner un suppléant pour se faire représenter à une réunion par une personne de son choix appartenant au même organisme que lui.

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit. Il peut toutefois être remboursé des frais de déplacement ou de représentation après décision du Bureau.

Article 9.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le fonctionnement du Conseil d'administration est précisé dans le règlement intérieur.

Article 9.4. Missions du Conseil d'Administration

Les missions du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10. LE BUREAU

Article 10.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration procède chaque année à l'élection d'un Bureau composé de :

- 1 Président.e ;
- 1 Vice-Président.e ;

- 1 secrétaire général.e et un secrétaire général.e adjoint.e ;
- 1 trésorier et un trésorier adjoint.

Le Bureau peut comporter autant d'assesseurs que nécessaire.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 10.2. Fonctionnement du Bureau

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Article 10.3. Missions du Bureau

Les missions du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11.1. Composition de l'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est composée des membres prévus à l'Article 5, à jour de leur cotisation.

Chaque membre de l'Association, personne physique ou morale, détient une voix.

Article 11.2. Délibérations de l'Assemblée Générale

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre peut donner pouvoir écrit (par lettre ou courriel) à un autre membre. Un membre ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs.

Le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

Pour statuer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit atteindre le quorum de la moitié des membres à jour de leur cotisation sur première convocation (les pouvoirs détenus par les membres présents sont rentrés dans le calcul du quorum).

Si le nombre des présents (et leurs pouvoirs) est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai de 15 jours. Dans ce cas et lors de la deuxième AG, le quorum ne sera pas nécessaire.

Article 11.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Le fonctionnement de l'AG est précisé dans le règlement intérieur.

Article 11.4. Missions de l'Assemblée Générale

Les missions de l'AG sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Dans ce cas, la convocation doit comporter la proposition de nouveaux statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale se réunit en session Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le

Président, ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres et dans le mois plein de cette demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir plus de la moitié des membres à jour de leur cotisation sur première convocation (les pouvoirs détenus par les membres présents sont rentrés dans le calcul du quorum).

Si le nombre des présents (et les pouvoirs) est insuffisant, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas et lors de la deuxième AGE, le quorum ne sera pas nécessaire, mais la majorité des représentants des membres fondateurs devront être présents.

Les procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

V. RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 13. RÉDACTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour mettre en œuvre l'objet de l'Association, le Bureau rédige un règlement intérieur qui complète les présents statuts.

Il précise les modalités de mise en œuvre, de création et de fonctionnement de dispositifs particuliers liés aux événements et actions relevant de l'objet de l'Association.

ARTICLE 14. VALIDATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

La modification du règlement intérieur peut-être demandé par tout membre de l'Association lors de l'Assemblée Générale ou par courrier ou mail auprès du Bureau. Cette demande s'accompagne des propositions de modifications à apporter. Si plus de la moitié des membres approuve la demande de modification, elle est inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Président de l'Association.

VI. BUDGET ET REGLES DE GESTION

ARTICLE 15. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15.1. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations ou participations versées par les membres, dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elles resteront acquises à l'Association en cas de démission en cours d'exercice ;
- Des subventions, participations, dons, legs et aides diverses de toute nature ;
- De dotations et/ou aides versées de la part de toute autre organisme intéressé ainsi que par des personnes privées ;
- Des recettes inhérentes à l'exercice de l'activité de l'Association ;

- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- Des redevances pour services rendus ;
- D'une façon générale, de toutes autres ressources que les dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent à recueillir.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de cette Association, même ceux qui participent à son Administration, puissent en être tenus personnellement.

Article 15.2. Fonds de réserve

Le fonds de réserve est constitué des économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

L'affectation de ce fonds de réserve est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16. COMPTABILITE – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle des comptes annuels est exercé par deux commissionnaires aux comptes désignés par l'AG en son sein et hors membres du CA, pour un mandat d'une durée conforme aux dispositions légales.

Ces commissionnaires aux comptes présentent leur rapport lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes annuels.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Le premier exercice ne pourra pas être inférieur à 6 mois et sera dès lors rattaché à l'exercice N+1.

ARTICLE 18. PROPRIÉTÉ DES PRODUCTIONS DE L'ASSOCIATION

Les modalités de propriété, d'usages et de cession des productions réalisées et financées par le budget de l'Association sont détaillées dans le règlement intérieur.

VII. MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 19. MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications pourront être apportées aux présents statuts par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées par l'article 10 des présents statuts.

Les décisions seront prises selon les règles fixées dans les présents statuts.

VIII. DISSOLUTION

ARTICLE 20. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association peut être dissoute à tout moment, par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et organisée conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Elle pourra en outre disparaître par l'effet d'arrivée à son terme, conformément à l'article 3 des présents statuts.

Deux Commissaires liquidateurs pourront être élus pour procéder à la liquidation et appliquer les décisions de l'Assemblée Générale en vue de la dévolution de l'actif.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Dans ce cas, l'actif net pourra être transmis à toute structure de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe ou, à défaut, sous forme de dons aux personnes morales ou physiques membres de droits, au prorata de leur contribution.

IX. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le Président de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents. Il peut déléguer un mandataire à cet effet sous sa responsabilité.

Il est habilité à délivrer copie conforme de tout ou partie des présents statuts sous sa seule signature. Il peut également déléguer ce pouvoir.

La même règle s'applique à toutes les communications de documents ayant trait à l'Association, pour quelque objet que ce soit.

Fait à , le

Les Présidents,

Les Secrétaires,